

Politique concernant la vente de matériel usagé ou désuet

(adoptée le 5 septembre 2006)

1. Objectif

- 1.1 La présente politique a pour objectif que toute vente de matériel usagé ou désuet (ci-après « *le matériel* ») soit faite conformément à la Loi et dans le meilleur intérêt de la Ville.

2. Principes généraux

- 2.1 Toute vente de matériel doit être autorisée par le conseil municipal.
- 2.2 Le directeur de service qui considère qu'il serait dans l'intérêt de la Ville de procéder à la vente de matériel doit obtenir, d'au moins un acheteur éventuel, une offre d'achat et en informer le directeur général en lui donnant par écrit les informations suivantes :
- Description du matériel;
 - Quantité de matériel vendu;
 - Nom de l'acheteur ou des acheteurs potentiels avec le ou les prix qu'ils offrent respectivement de payer (taxes en sus).
- 2.3 Le directeur général soumet les informations qui lui sont transmises par le directeur de service au conseil municipal pour décision.
- 2.4 Toute vente de matériel doit faire l'objet d'une facturation par le service de la trésorerie à qui le directeur général transmet, suite à la décision du conseil de vendre le matériel, les informations suivantes :
- Le nom de l'acheteur et le prix de vente;
 - La description et la quantité de matériel vendu.

- 2.5 Toutes les sommes reçues en contrepartie d'une vente de matériel, font partie du fonds général de la Ville.

3. Vente à l'enchère

- 3.1 Nonobstant l'article 2, le conseil municipal peut, en tout temps, décider qu'une vente de matériel soit effectuée par enchères ou soumissions publiques, par un ou plusieurs services. À ce moment, nonobstant l'article 2.3, une vente pourrait être effectuée au comptant sans qu'une facture ne soit émise.

4. Sanction

- 4.1 Tout employé qui contrevient à la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.
- 4.2 Tout employé ayant connaissance d'un manquement à la présente politique doit en aviser le plus rapidement possible le directeur général.
- 4.3 La conservation des recettes d'une vente de matériel en contravention de la présente politique peut constituer une fraude au sens du *Code criminel* et être sanctionnée en conséquence par les tribunaux compétents.

5. Entrée en vigueur

- 5.1 La présente politique s'applique dès son adoption.